

(a) Lettres qui donnent pouvoir à André Brunet, de saisir dans les Bailliages de Tournay, de Tournesis, d'Amiens & de Vermandois, l'Or, l'Argent & le Billon qu'on voudra porter dans les pays étrangers, ou qui n'aura plus de cours.

CHARLES VI.
à Paris, le 7.
de Janvier
1391.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A *Andry Brunet* demourant au (b) *Pont Abbaves*: Salut. Il est venu à la congnoissance de noz amez & léaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes, que plusieurs Changeurs & Marchans & autres personnes, ont porté & portent de jour en jour, Billion d'Or & d'Argent hors nostre Royaume, en elloignant noz Monnoyes où ilz doivent & sont tenuz de le porter; & aussi prennent & mectent autres Monnoyes que celles ausquelles Nous avons donné cours par les Ordonnances des Monnoyes; laquelle chose est ou grant desfourbier de l'ouvrage de nosdictes Monnoyes, & seroit pour le temps advenir, se pourveu n'y estoit de remede. Pourquoy Nous à la nominacion desdictz Généraulx-Maistres des Monnoyes, te mandons & commectons, que tout l'Or, Argent & Billon, & autres Monnoyes qui n'auront cours par lesdictes Ordonnances, que tu trouveras ès Baillages de *Tournay*, de *Tournesis*, d'*Amyens* & de *Vermandois*, & ès Ressors d'iceulx, (c) portans, conduisans ou menans, en elloignant la plus prouchaine Monnoye dudit lieu où trouvées les auras, icelles pren & arrestes de par Nous, & les mene ou fais conduire & mener à ladicte plus prouchaine dudit lieu où ladicte prinse aura esté faicte, pardevers les Gardes & Maistre-Particulier d'icelle Monnoye, comme forsaictes & confisquées à Nous; & oultre, se tu trouves aucuns Marchans & autres, prenans, mectans & allouans Monnoyes deffendues, & qui n'ayent cours par lesdictes Ordonnances, icelles pren & arrestes en nostre main, & les portes & livres en ladicte Monnoye, pardevers les diz Gardes & Maistre-Particulier, comme dessus est dit; & de tout le Billon & Monnoyes deffendues, par toy ainsi prinles & arrestées, Nous voulons & mandons aus diz Gardes & Maistre-Particulier, qu'ilz te baillent & délivrent le quart pour ton droit & fallaire; lequel quart, par rapportant quictance sur ce, avec certification des diz Gardes, sera alloué ès comptes, & rabatu de la Recepte dudit Maistre-Particulier. De ce faire te donnons pouvoir: mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, que à toy en ce faisant, obéissent & entendent diligemment, & te prestent Aide, confort & prison, se² mestier en as & de toy en sont requis: ces présentes après ung an non vallables; dedans lequel temps, tu seras tenu de certifier soubz ton Séal à queue pendant, nos diz Généraulx-Maistres, de tous les¹ Exploitcz que tu auras faictz par vertu de ces Présentes. Donné à Paris, soubz nostre Séal ordonné en l'absence du Grant, le xvii.^e jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & unze; & le douziesme de nostre Regne. Ainsi signé. Par le Conseil.

à besoin.

h Actes Judiciaires.

J. BUDE.

NOTES.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 106. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Commission ès Bailliages de Tournay, Tournesis, Amyens & Vermandois.*

(b) *Pont Abbaves.*] Je n'ai rien pu trouver sur ce lieu. Il paroît dans la suite des Lettres, qu'il étoit situé sur les frontières de *Flandres*, vers *Tournay*.

(c) *Portans, &c.*] Cette phrase n'est pas régulière. Il faudroit qu'il y eût, *être porté, conduit ou mené.*

